

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du encadrant la chasse de certains oiseaux

NOR :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 424-1, L. 424-2, L. 425-14, R. 424-1, R. 424-9, R. 424-14, R. 424-17, R. 425-18, R. 425-20, D. 425-20-1 et D. 425-20-3 ;

Vu les recommandations et travaux en cours de la Commission européenne auprès du groupe des experts de la directive oiseaux et habitats (NADEG) concernant la chasse des espèces migratrices ;

Vu la demande du président de la fédération nationale des chasseurs, en date du 3 juillet 2025, relative à la mise en place d'un prélèvement maximal autorisé pour la caille des blés et certains anatidés chassables ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du XX ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juillet 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le prélèvement maximal autorisé de caille des blés (*Coturnix coturnix*) est fixé à 15 individus par jour et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2

Les espèces listées ci-après font l'objet d'un prélèvement maximal autorisé, toutes espèces confondues :

- limité à 15 oiseaux par jour et par chasseur hors des installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'environnement ;
- limité à 15 oiseaux par nuit et par chasseur dans les installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'environnement, sans que le total ne puisse excéder 25 oiseaux par installation.

Canard chipeau ;

Canard pilet ;

Canard siffleur ;

Canard souchet ;

Sarcelle d'été ;

Sarcelle d'hiver ;

Fuligule milouinan ;

Harelde de Miquelon ;

Macreuse noire ;

Macreuse brune ;

Fuligule milouin (*) ;

Fuligule morillon ;

Garrot à œil d'or ;

Nette rousse ;

Eider à duvet, dans le respect des dispositions de l'article 4.

(*) Pour la saison de chasse 2025/2026, le fuligule milouin (*Aythya ferina*) fait l'objet d'un plafond de prélèvement national fixé par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur proposition du comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA). La chasse de cette espèce ne peut ouvrir qu'à compter de la publication de l'arrêté fixant le plafond.

Article 3

I. - Tout chasseur qui prélève une caille des blés doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassAdapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

À défaut d'enregistrement sur « ChassAdapt », le chasseur remplit un carnet de prélèvement distribué par la fédération départementale des chasseurs.

À défaut, pour la saison cynégétique 2025-2026 uniquement, les chasseurs déclarent en fin de saison le nombre de cailles des blés prélevées dans le cadre d'une enquête pilotée par la fédération départementale des chasseurs et dont les résultats sont transmis à la Fédération nationale des chasseurs.

La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs disposant d'agents de développement assermentés une application mobile « ChassControl » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. - Tout chasseur ayant prélevé un individu des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

III. - La Fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité les chiffres relatifs au nombre d'individus des espèces mentionnées au I du présent article déclarées dans l'application mobile « chassadapt ».

IV. - La Fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} juin 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des prélèvements des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. L'Office français de la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} juin 2026.

Article 4

La chasse de l'eider à duvet (*Somateria mollissima*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 1^{er} juillet 2030.

Article 5

La directrice de l'eau et de la biodiversité et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Agnès PANNIER-RUNACHER

ou

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,

C. de LAVERGNE